

|                              |
|------------------------------|
| CORREZE                      |
| DÉPARTEMENT                  |
| TULLE                        |
| CANTON                       |
| TULLE                        |
| COMMUNE                      |
| Plateforme Accueil<br>IBS/CN |

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette temporaire salle de l'Auzelou  
pour le compte de l'association « Tulle Cyclo Nature » à l'occasion de la manifestation  
« Rand'Automne » en pays de Tulle, organisée le dimanche 9 octobre 2022**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze. A 98-168 du 19 novembre 1998 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu la demande formulée le 22 septembre 2022 par l'association « Tulle Cyclo Nature », représentée par son secrétaire, Monsieur Jean-Louis SENEJOUX, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, salle de l'Auzelou, à l'occasion de la Rand'Automne en Pays de Tulle, organisée le dimanche 9 octobre 2022.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'association "Tulle Cyclo Nature " représentée par son secrétaire, Monsieur Jean-Louis SENEJOUX, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **10h à 18h** salle de l'Auzelou à l'occasion de la Rand'Automne en Pays de Tulle, organisée le dimanche 9 octobre 2022.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Jean-Louis SENEJOUX.



Tulle, le 28 septembre 2022

Le Maire de la Ville de Tulle,

Monsieur Bernard COMBES